RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S T A T U T S

S.A.R.L A. F SERVICES

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITE

CAPITAL DE 1 000€

ADRESSE : QUARTIER FRANÇOIS – PÉROU – 97230 STE MARIE

AC
SMN

LE SOUSSIGNÉ,

Madame Alissa CANTON
Demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted]
nationalité : [redacted] Sécurité sociale : [redacted]
[redacted]

ET,

Monsieur Jean-Maurice NOTEUIL,

Demeurant [redacted] né le [redacted], à , nationalité :
[redacted], sécurité sociale :

Ci-après dénommé, les Associés

[redacted] ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limité devant exister et toute autre [redacted]ui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé,

AC
JMN

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'installation, la pose, la mise en service, la maintenance préventive et curative, le dépannage, la réparation et le remplacement de tous systèmes de climatisation, de ventilation, de chauffage, de pompes à chaleur et d'équipements thermiques ou frigorifiques, auprès de clients particuliers, professionnels ou collectivités ;

L'audit thermique, l'optimisation énergétique, la régulation automatisée des systèmes CVC (Chauffage, Ventilation, Climatisation), ainsi que le **conseil en efficacité énergétique** ;

La commercialisation, l'achat et la revente de matériels, pièces détachées et accessoires liés aux activités précitées ;

La réalisation de prestations de services techniques auprès de sociétés du secteur (sous-traitance, assistance à l'exploitation, accompagnement technique, etc.) ;

La formation, l'accompagnement, le conseil et l'assistance technique dans les domaines précités, à destination des entreprises, des administrations et des particuliers ;

Et plus généralement, **toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières**, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.F SERVICES »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Quartier François – Pérou – 97230 – Sainte - Marie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou département, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

[redacted] *5 - EXERCICE SOCIAL*

AC

SMN

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1ER JANVIER
Et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, la première année débutera à l'immatriculation et prendra fin le 31 décembre 2026

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros, soit (Milles euros).

***Madame Alissa CANTON** la* somme de 800 € (Huit cent euros)
Monsieur Jean-Maurice NOTEUIL la somme de 200 € (Deux cent euros)

Total des apports formant le capital social : 1000 € (Milles euros).

La totalité de cet apport en numéraire, sera versé au crédit du compte de la société en formation, ainsi que les associés la connait respectivement.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1000 euros
Il est divisé en 1000 parts d'un euro (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé et attribué en représentation de la valeur de l'apport, à savoir :

Madame Alissa CANTON ..... *800 Parts*
Monsieur Jean-Maurice NOTEUIL ..... [redacted]

Total des parts formant le capital social de 1 000 parts.
Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus-indiquée.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

[redacted]

FORME DES CESSIONS DE PARTS

AC
JMN

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- **associés.**
- **un associé à son conjoint non associé.**
- **un associé à un ascendant ou un descendant non associé**

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associés survivant, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

Nomination et Rémunération
La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne Physique, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.
En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités
Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
En cas de pluralité de gérant, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des [redacted]oins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des [redacted]s s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.
[redacted]e contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

AC
IMN

Pour les actions en justices engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent.
L'opposition du co-gérant peut être faite.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « pour la société- le gérant » suivi de la signature du gérant.

Représentation de la société
Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposées aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cour normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fond de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisé sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Est nommé premier **Gérant** de la Société pour une durée indéterminée ***Madame Alissa CANTON,*** demeurant : [redacted] qui déclare ***accepter les fonctions qui lui sont confiées***

<u>Durée des fonctions de la gérance</u>

1 - durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixés, au cours de la vie sociale, par décision collective qui les nomme.

2 - cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatible de fonctions ou révocations. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérant n'entraine la dissolution de la société.
En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire au compte s'il existe un, soit par un Mandataire de [redacted] a requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du [redacted] uvent demander la réunion d'une assemblée.

[redacted]

[redacted] nération de la gérance

AC
JMN

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par des frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant seront fixées lors d'une prochaine assemblée par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

DES QUE LA SOCIETE DEPASSE DEUX DES TROIS SEUILS SUIVANTS :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS SOUMISENT A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

[redacted]*E 18 - CONVENTIONS INTERDITES*

[redacted]e nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales [redacted]cter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

AC
JAN

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.
Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre. En cas d'associé unique, celui- ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.
En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 -PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

[redacted]s sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

[redacted]3 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

AC
JMN

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois
Prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur
[redacted] de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour
[redacted]ées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves
ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou

AC
JMW

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
[redacted] approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, [redacted] relatés dans un état ci-annexé.

[redacted]

[redacted]

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – <u>POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi.

Fait à Fort de France, le 22/07/2025

Madame Alissa CANTON

Signat [redacted]

Monsieur Jean – Maurice NOTEUIL

[redacted]